

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PMC ISOCHEM

32 RUE LAVOISIER
91710 Vert-Le-Petit

Références : D2026-0869
Code AIOT : 0006505094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement PMC ISOICHEM implanté SITE IRCHA 32, rue Lavoisier 91710 Vert-le-Petit. L'inspection a été annoncée le 19/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objet le suivi des suites données à la précédente inspection et le suivides équipements sous pression présents au sein de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PMC ISOICHEM
- SITE IRCHA 32, rue Lavoisier 91710 Vert-le-Petit
- Code AIOT : 0006505094
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Basée sur la commune de Vert-le-Petit, la société PMC ISOCHEM exploite un site industriel dédié à la chimie fine pour la fabrication d'intermédiaires et de principes actifs destinés à l'industrie pharmaceutique ainsi que la fabrication de vernis. Des activités de recherche et développement sont également présentes sur le site. Les fabrications se font en 5*8 et l'usine est en activité 7 jours/7, excepté pendant les arrêts d'été pour congés et les arrêts liés à la maintenance ou à des travaux. Le site emploie un peu plus de 100 personnes.

Au titre de la réglementation ICPE, ce site est classé SEVESO Seuil Haut et fait donc l'objet d'au moins une inspection par an par les services d'inspection ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Culture du risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Spot de dichlorométhane en sous-sol	Arrêté Préfectoral du 11/10/2001, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative - Hydrazine	Lettre du 14/09/2020, article déclaration BA	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Parc à fûts H7 / Effets sortants PhD7	Autre du 23/03/2023, article EDD	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 13 et 15.I	/	Sans objet
9	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs documents n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection.

La démarche engagée par l'exploitant visant à distinguer les alarmes nécessitant une action immédiate de celles constituant de simples alertes dans le cadre du fonctionnement normal des installations est en cours et semble correctement appréhendée.

L'exploitant doit par ailleurs s'assurer que le personnel ne prenne pas appui sur le calorifugeage des équipements sous pression afin de prévenir toute dégradation de celui-ci et de garantir l'intégrité des équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/04/2026
Prescription contrôlée : La levée de l'ensemble des écarts devrait être formalisée lors du prochain contrôle de l'APAVE. II

conviendra que l'exploitant informe l'inspection quand il aura reçu le rapport associé à ce prochain contrôle (Obs 1.3)

Constats :

– Inspection du 15/10/2024 –

Par mail du 9 octobre 2024, l'exploitant a transmis :

- la vérification visuelle foudre en date du 15/9/24 réalisée par le bureau d'études APAVE : 5 observations dont 3 nouvelles
- le dossier d'exécution - levée de réserves réalisé par la société Alsacienne de Paratonnerres en date du 19 août 2024 qui lève les non conformités NC 3748 et NC 7896
- le courrier de la société Eiffage stipulant la levée de réserve pour la NC 3437

2 observations restent à lever portant sur la même thématique :

NC 6634 (ancienne observation) : Refaire la prise de terre de façon à ce qu'elle soit inférieure à 10 Ohms (PDT7)

NC 5647 (nouvelle observation) : Refaire la prise de terre de façon à ce que la valeur soit inférieure à 10 Ohms (PDT3)

Lors de la visite, l'exploitant déclare que la levée de réserve sur ces 2 points est en cours.

L'exploitant est tenu de transmettre les levées de réserve sur la NC 6634 et NC 5647 sous un délai de 3 mois afin de lever la non-conformité.

– Inspection du 13/11/2025 –

L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à la réfection des prises de terre du PDT7 et PDT3. Il indique qu'il peut y avoir des variations de valeurs selon la période de l'année.

L'exploitant indique que la responsabilité de la gestion de ces opérations relève du service de maintenance et précise que les actions demandées n'ont, à ce jour, pas encore été réalisées, en raison notamment de contraintes liées aux effectifs. Le service maintenance doit faire venir des prestataires pour procéder à ces opérations. Il y a eu un problème interne quant au niveau du suivi de cette non-conformité.

NC 1 : L'exploitant est tenu de justifier à l'inspection les levées de réserve sur les NC 6634 et NC 5647 relatives à la réfection des prises de terre PDT7 et PDT3.

– Inspection du 02/07/2026 –

L'exploitant présente le dossier d'exécution relatif à la protection contre la foudre, établi par la Société Alsacienne de Paratonnerres (SAP) et daté du 22 avril 2026. Le dossier présente les certificats de compétence qualifoudre V4.0 des intervenants.

Ce rapport fait état des actions correctives réalisées sur les prises de terre des points de descente (PDT) 7, 9 et 11, désormais déclarées conformes. En revanche, il ne mentionne pas la levée de la non-conformité concernant la PDT 3.

L'exploitant précise que la mise en conformité de la PDT 3 est attestée dans les rapports de vérification établis au titre des années 2025 et 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 1 : L'exploitant justifiera la levée de la non-conformité affectant la prise de terre (PDT) 3 par transmission de la fiche d'intervention et/ou tout document équivalent.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Situation administrative - Hydrazine

Référence réglementaire : Lettre du 14/09/2020, prise d'acte du bénéfice de l'antériorité
Thème(s) : Risques accidentels, Quantité hydrazine
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 12/04/2026
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à la rubrique 4733 - 1 "Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyl, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2 naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone." La quantité autorisée sur le site au titre de cette rubrique est de 8t. À noter que la quantité est calculée sur la quantité totale des produits contenant une de ces substances dont la concentration en poids est supérieure à 5 %.
Constats : – Inspection du 15/10/2024 – Par courrier en date du 21 août 2024, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance relatif à la modification de la quantité d'hydrazine sur l'installation. Par courrier du 27 septembre 2024, l'inspection a transmis des demandes de compléments. L'inspection est dans l'attente des réponses aux demandes de compléments formulées dans le courrier du 27 septembre 2024. Elle rappelle à l'exploitant qu'un dossier de porter à connaissance doit être un document autoportant. De plus, il est attendu que l'exploitant réalise une mise à jour de son EDD induite par les modifications relatives aux quantités d'hydrazines présentes sur le site. L'inspection s'interroge sur la dilution de l'hydrate d'hydrazine lors de sa mise en déchets. – Inspection du 13/11/2025 – L'exploitant n'a pas encore transmis d'éléments en réponse aux demandes de compléments

transmises par l'Inspection. Il indique avoir bien avancé avec son prestataire ANTEA pour préparer les éléments de réponse. Suite à une première analyse, l'exploitant a revu l'emplacement projeté des stockages d'hydrazine pour voir s'il était possible de maintenir les effets des phénomènes dangereux liés à ces stockages dans les limites du site. Il confirme que le site ne stocke pas d'hydrazine pour le moment.

L'exploitant indique que la dilution de l'hydrazine lors de sa mise en déchets est nécessaire dans le cadre de la réglementation de transport (ADR).

Enfin, l'exploitant rappelle les échanges antérieurs avec l'inspection relatifs au statut applicable à l'hydrazine, en fonction de son conditionnement et de la teneur en substance au sein des fûts, celle-ci étant considérée comme déchet ou comme matière première à partir d'une concentration en poids en hydrazine supérieure au seuil de 5 %.

NC 2 : L'inspection est dans l'attente des réponses aux demandes de compléments formulées dans le courrier du 27 septembre 2024. Elle rappelle à l'exploitant qu'un dossier de porter à connaissance doit être un document autoportant. De plus, il est attendu que l'exploitant réalise une mise à jour de son EDD induite par les modifications relatives aux quantités d'hydrazines présentes sur le site.

– Inspection du 02/07/2026 –

L'exploitant a transmis le dossier relatif au porter à connaissance sur l'Hydrazine le 02/06/2026. Ce document fera l'objet d'une instruction par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Parc à fûts H7 / Effets sortants PhD7

Référence réglementaire : Autre du 23/03/2023, EDD

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des effets sortants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 12/04/2026

Prescription contrôlée :

Demande de compléments DRIEE 2019

" Mesure techniquement et économiquement acceptables à mettre en place pour éviter les effets sortants."

Constats :

– Inspection du 15/10/2024 –

Depuis 2019, une détection incendie avec report d'alarme sur le téléphone du chef de quart et un canon à mousse ont été installés sur le parc H7. Ces aménagements permettent de réduire le temps d'intervention des ESI sur le parc H7 en cas d'incendie.

L'EDD mise à jour de 2023 expose la phénomène dangereux PhD7 "Incendie de la rétention du parc à fûts H7" comme un phénomène dangereux avec des effets sortants. Le positionnement de ce phénomène dangereux dans la grille de criticité est dans la case MMR Rang 2.

À la lecture du nœud papillon NP2 relatif à ce phénomène dangereux, la mise en place de détecteurs n'a pas été considéré comme une MMR, ni comme une barrière de sécurité. L'inspection note également que "l'apport de source d'ignition" a une probabilité de 1.

Aussi, l'inspection invite l'exploitant à revoir les hypothèses de calcul conduisant à la cotation du phénomène dangereux PhD7 afin que celles-ci prennent en compte les nouveaux aménagements (détection) et soient plus réalistes.

Cette demande sera reprise dans l'arrêté préfectoral en cours de rédaction actant la dernière étude de danger.

-- Inspection du 13/11/2025 --

L'exploitant indique que la mise à jour de l'étude de dangers tiendra compte de cette demande.

En particulier, il sera ajouté à l'étude le sujet Hydrazine et la révision de la cotation en probabilité du phénomène dangereux PhD7. L'exploitant ne s'engage pas sur la date de remise de la nouvelle version de l'étude.

A noter, l'inspection reprendra le travail en cours sur la rédaction d'un arrêté préfectoral faisant suite à l'instruction de l'étude de dangers de 2023 et à sa mise à jour à réception de dernière.

NC 5 : L'inspection est en attente de la mise à jour de l'étude de dangers tenant compte de la modification de cotation du phénomène PhD7.

-- Inspection du 02/07/2026 --

L'exploitant a transmis le dossier relatif au porter à connaissance et à la révision d'une partie de l'EDD le 2/06/2026.

Ce document fera l'objet d'une instruction par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Culture du risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des alarmes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit

effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

-- Inspection du 13/11/2025 --

Les inspecteurs ont visité les zones suivantes : la zone de stockage des produits finis (zone H6), l'atelier de fabrication et la zone de dépotage camion.

Lors de la visite de l'atelier de production, trois réacteurs présentaient des alarmes :

- **R3** : alarme 5 déclenchée, mesure compensatoire VP 75, (problématique de radar en panne) ;
- **R10** : défaut général, problème de vanne bloquée (demande de travaux sur la vanne 4052), refroidissement d'urgence ;
- **R12** : alarme visuelle (verrine orange qui clignotait), 26 alarmes nécessitant un acquittement, avec des niveaux de priorisation différents.

Les deux réacteurs R10 et R12 sont à l'arrêt selon l'exploitant. Il précise que la vanne 429.79 est en discordance et qu'une demande de travaux a dû être formalisée.

L'exploitant indique que le matériel étant ancien, certains déclenchements d'alarme peuvent survenir sans correspondre à un niveau de gravité élevé. En particulier, le gyrophare s'allume systématiquement quand l'opération nécessite l'utilisation du distillateur au niveau du réacteur R3 (la vanne est fermée). Il indique qu'il n'y a pas de solution technique à l'heure actuelle pour modifier le déclenchement.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la répétition fréquente des alarmes et leur acquittement sans engager systématiquement une action corrective tracée peut conduire à un défaut de culture du risque pouvant retarder la détection d'incidents critiques et compromettre la sécurité des installations.

Par ailleurs, les alarmes sont valorisées dans le cadre de l'étude de dangers à des fins de réduction de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux. Si ces alarmes ne fonctionnent pas correctement alors elles ne sont plus valorisables en tant que telles.

L'exploitant a présenté la fiche de demande d'intervention relative à la mesure compensatoire VP 175 sur la vanne XV338-03. Cette vanne qui dirige vers le pot de reflux est bloquée en position fermée. La vanne XC338-04 est quant à elle bloquée en position ouverte. Elle dirige vers le décanteur. Un nouvel actionneur pour la vanne a été commandé. La campagne de production en cours dure 12 jours.

NC 6 : Même si l'exploitant valorise un personnel compétent pour suivre les alarmes du système de production, l'inspection considère que la gestion des alarmes au sein de l'atelier de production n'est pas satisfaisante. Ces alarmes sont valorisées dans la stratégie de réduction de risques (étude de dangers) comme permettant une détection précoce d'un incident pouvant mener à un accident majeur (décote en probabilité) voire comme permettant de supprimer l'accident majeur. Or, l'inspection a constaté que plusieurs alarmes étaient déclenchées sans que ne soit interrompu le process de production .

Il est demandé à l'exploitant :

- de lister l'ensemble des défauts du système à date ainsi que les mesures compensatoires mises en place,
- de corriger l'ensemble des défauts du système induisant des alarmes,
- de lister les situations dans lesquelles les alarmes se déclenchent en situation normale de

- fonctionnement en explicitant les raisons du déclenchement,
- de proposer une solution technique permettant de remédier au déclenchement des alarmes en situation normale de fonctionnement et en dehors de tout dysfonctionnement,
- justifier les consignes formalisées à l'attention du personnel afin de leur permettre de discriminer les différentes alarmes et de détecter très rapidement tout incident critique susceptible de compromettre la sécurité des installations

Il convient par ailleurs que les situations dans lesquelles l'opérateur est autorisé à acquitter les alarmes soit formalisé ainsi que les situations dans lesquelles une action rapide de l'opérateur doit être exécutée en cas de déclenchement d'une alarme permettant de détecter un incident critique pouvant mener à un accident majeur.

-- Inspection du 02/07/2026 --

L'exploitant indique avoir engagé une démarche de hiérarchisation des alarmes.

Il précise que le réacteur 12 (R12) génère un nombre important d'alarmes qui correspondent, en pratique, à de simples alertes. La hiérarchisation des seuils, associée à la définition des décisions à mettre en œuvre, doit permettre de distinguer les véritables situations d'alarme des alertes ne nécessitant pas de réaction immédiate.

À l'appui de cette démarche, l'exploitant présente un tableau recensant les différentes alarmes, les dispositifs associés à leur déclenchement (signal lumineux, alarme sonore) ainsi que, le cas échéant, les actions automatiques mises en œuvre. Ce document constitue une trame de travail qui devra être traduite en programmation puis intégrée au système de conduite du réacteur. L'exploitant indique que, compte tenu de la complexité de l'installation, les phases de programmation, de contractualisation avec le prestataire et de mise en œuvre nécessiteront un délai significatif. Il prévoit un engagement opérationnel de ces actions d'ici la fin de l'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC2.1 : Il est demandé de transmettre le devis signé associé aux travaux de modification du système d'alarme d'ici 3 mois. Le planning de réalisation des travaux sera également transmis.

Il est également demandé à l'exploitant de justifier, dans l'attente de la réalisation de ces travaux, les consignes formalisées à l'attention du personnel afin de leur permettre de discriminer les différentes alarmes et de détecter très rapidement tout incident critique susceptible de compromettre la sécurité des installations.

NC2.2 : L'exploitant précisera si la démarche initiée est spécifique au réacteur R12 ou si elle a vocation à être étendue aux autres réacteurs concernés afin de traiter l'ensemble de la problématique relevée par l'inspection (autres alarmes observées lors de la précédente inspection).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Spot de dichlorométhane en sous-sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2001, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Détection de dichlorométhane

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats des analyses (des eaux souterraines) à l'inspection des installations classées au plus tard 2 mois après la réalisation des prélèvements. Ces résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Constats :

– Inspection du 12/12/2025 –

L'exploitant a présenté les rapports d'analyses d'AGROLAB GROUP concernant le PZ2 situé à côté de la zone de stockage de déchets. Il apparaît du dichlorométhane en quantité importante :

- 160 000 µg/l le 18/06/2025,
- 42 000 µg/l le 3/09,
- 15 µg/l le 2/12 (zone de stockage de déchets).

La tendance serait donc à la baisse. Suite à ces résultats l'exploitant a demandé à l'inspection de se rendre sur site pour faire le point sur ce sujet.

L'exploitant rappelle que la mise en place de piézomètres supplémentaires avait été préconisée dans le cadre du rapport de base IED afin de faire une image à l'instant t du site. Ils seront mis en service normalement sur 2026.

Ce niveau de dichlorométhane n'a pas été relevé sur les autres piézomètres et n'avait pas non plus été relevé précédemment à la connaissance de l'exploitant (1,1 µg/L en décembre 2024 sur PZ2 mais aucune autre détection sur aucun piézomètre n'a été relevé entre 2020 et 2024).

Afin de localiser une éventuelle source d'émission, l'exploitant a procédé à une fouille du sous-sol entre le stockage de dichlorométhane à proximité du PZ2 (mais en aval hydraulique). Aucune odeur ni aucune coloration de terre suspecte n'ont été relevés sur 1,5m de profondeur.

Lors de la visite sur site, une odeur suspecte est relevée à un endroit de la rétention du bac C3B/C3A. Il y a des traces de corrosion sur la partie intérieure du mur (non visible si on ne se penche pas).

L'inspection s'interroge sur une éventuelle fuite au niveau d'un camion-citerne. L'exploitant indique qu'en cas de fuite, les épandages seraient récoltés par le regard borgne. Ce regard borgne est testé en DCO avant rejet dans le réseau d'eaux de voiries. Par ailleurs il n'y a que très peu de livraison de dichlorométhane.

NC : L'exploitant doit confirmer que la mesure de DCO suffirait à déceler une fuite de dichlorométhane et d'une manière générale, de tout produit polluant susceptible d'être épandu à cet endroit.

L'exploitant indiquera la date de la dernière livraison de dichlorométhane.

L'inspection demande de faire une surveillance trimestrielle sur ce piézomètre (au lieu de

semestrielle) afin d'observer si la tendance à la baisse (voire à la suppression du dichlorométhane) se poursuit. Un point d'étape sera à réaliser à l'été 2026.

-- Inspection du 02/07/2026 --

L'exploitant a transmis par courriel du 02/06/2026 les deux dernières mesures du piézomètre 2 :

- le rapport d'essais du 30 décembre 2025 n°RP2511790 émis par AquaMesure sur le PZ2, celui-ci indique une conductivité de 2150 $\mu\text{S}/\text{cm}$. Il est relevé 15 $\mu\text{g}/\text{l}$ de dichlorométhane, 16 $\mu\text{g}/\text{l}$ de trichloroéthylène
- le rapport d'essais du 26 mars 2026 n°RP2603149b émis par AquaMesure sur le réseaux de piézomètres. Celui-ci indique une conductivité de 2041 $\mu\text{S}/\text{cm}$ pour le PZ2. A noter, le Pz6 a une conductivité de 2380 $\mu\text{S}/\text{cm}$.
- Les résultats des analyses des prélèvements associées au rapport du 26 mars 2026 par Agrolab. Il est relevé sur le PZ2 0,5 $\mu\text{g}/\text{l}$ de dichlorométhane, 2 $\mu\text{g}/\text{l}$ de trichloroéthylène. A noter, il est relevé une teneur plus élevée que celle relevée lors des précédentes analyses pour la somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes pour le Pz1 (69 $\mu\text{g}/\text{l}$), Pz3 (620 $\mu\text{g}/\text{l}$), Pz5 (290 $\mu\text{g}/\text{l}$).

La prochaine analyse pour le Pz2 permettra d'observer si les teneurs en dichlorométhane relevées en juin 2025 et septembre 2025 étaient ponctuelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 3 : L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des analyses réalisées au mois de juin et accompagnera ces résultats d'une analyse permettant notamment d'expliquer les variations des teneurs des différents paramètres mesurés au cours des dernières analyses effectuées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant présente la liste des équipements sous pression (ESP) suivis sur le site. Le tableau présenté recense 22 équipements et précise notamment, pour chacun d'eux, le numéro

d'appareil, la désignation de l'équipement, le numéro de constructeur, l'année de fabrication, la capacité, le fluide concerné, les dates des dernières et prochaines requalifications périodiques, leur périodicité, ainsi que les dates des dernières et prochaines inspections périodiques ainsi que leur périodicité.

L'inspection relève toutefois que cette liste ne mentionne pas le régime de surveillance applicable à chacun des équipements.

L'exploitant indique que le déploiement du projet de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) permettra, à terme, d'assurer un suivi informatisé plus complet de ces équipements.

Par sondage, l'inspection sélectionne trois équipements dans cette liste :

- Chaudière vapeur n°1 (n° constructeur E4874)
- Groupe +5 SYST 1/2 Alfa Laval (n° constructeur 40170)
- Groupe froid -30 Eco Faisceau (n° constructeur 4388)

Pour chacun de ces équipements, l'inspection vérifie :

- le respect de la périodicité des inspections périodiques ;
- le compte rendu de la dernière inspection périodique ;
- le respect de la périodicité des requalifications périodiques ;
- le compte rendu de la dernière requalification périodique.

Les points de contrôle suivants présentent les résultats de ces vérifications.

Par ailleurs, les trois équipements sélectionnés ont été observés lors de la visite des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 4 : L'exploitant intégrera le régime de surveillance dans son tableau de suivi des ESP du site conformément à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 13 et 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

Article 13 (Suivi en service avec plan d'inspection)

I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles. [...]

IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques

professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement. [...]

Article 15 (Suivi en service sans plan d'inspection)

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
 - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
- Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. [...]

Constats :

Concernant la chaudière vapeur n°1 (n° constructeur E4874) :

La périodicité des inspections périodiques est de 24 mois. La dernière inspection a été réalisée le 29/01/2025 par l'APAVE.

Concernant le groupe +5 SYST 1/2 Alfa Laval (n° constructeur 40170) :

L'exploitant indique que la périodicité des inspections périodiques retenue est de 72 mois, conformément aux dispositions du cahier technique professionnel (CTP) (l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre renvoie sur le CTP, cette périodicité est explicitée au paragraphe A.5.2). La dernière inspection périodique a été réalisée le 7 décembre 2021.

Concernant le groupe froid -30 Eco Faisceau (n° constructeur 4388) : La périodicité des inspections périodiques est de 48 mois. L'exploitant a présenté le rapport d'inspection périodique du 8 octobre 2025 par l'APAVE. Ce dernier fait référence au plan d'inspection P2-30 REV01 (CTP-USNEF (systèmes frigorifiques sous Pression)).

Les périodicités sont respectées sur les 3 dispositifs analysés en inspection.

L'ensemble des rapports d'inspection périodique mentionne que la périodicité est définie par l'exploitant. Il serait opportun de faire modifier cette partie afin que le prestataire renvoie sur les textes applicables à l'installation (exemple selon CTP, selon arrêté ministériel...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque : L'ensemble des rapports d'inspection périodique mentionne que la périodicité est définie par l'exploitant. Il serait opportun de faire modifier cette partie afin que le prestataire renvoie sur les textes applicables à l'installation (exemple selon CTP, selon arrêté ministériel...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Concernant la chaudière vapeur n°1 (n° constructeur E4874) :

La dernière inspection a été réalisée le 29/01/2025. Le rapport de vérification établi par l'APAVE à cette date a été présenté à l'inspection et n'appelle pas de remarque particulière.

Concernant le groupe +5 SYST 1/2 Alfa Laval (n° constructeur 40170) :

La dernière inspection périodique a été réalisée le 7 décembre 2021 mais l'exploitant n'a pas pu présenter le document.

Concernant le groupe froid -30 Eco Faisceau (n° constructeur 4388) :

L'exploitant a présenté le rapport d'inspection périodique du 8 octobre 2025 par l'APAVE. Ce dernier fait référence au plan d'inspection P2-30 REV01 (CTP-USNEF (systèmes frigorifiques sous Pression)). Le rapport de vérification présenté à l'inspection n'appelle pas de remarque particulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 5 : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de la dernière inspection périodique du groupe +5 SYST 1/2 Alfa Laval (n°40170).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Il n'a pas été observé d'écart sur les périodicités des requalifications périodiques sur les trois dispositifs analysés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :**Concernant la chaudière vapeur n°1 (n° constructeur E4874) :**

La dernière requalification périodique a été réalisée le 01/08/2025, conformément à la périodicité réglementaire de 10 ans. L'attestation de requalification périodique établie par l'APAVE en date du 01/08/2025 a été présentée à l'inspection et n'appelle aucune remarque.

Concernant le groupe +5 SYST 1/2 Alfa Laval (n° constructeur 40170) :

La dernière requalification périodique a été réalisée le 07/12/2021. Le rapport correspondant a été présenté à l'inspection et n'appelle aucune remarque. Le rapport rappelle que l'équipement contient deux accessoires de sécurité (soupapes réglées à 16,2 bar, valeur en deçà de la pression

de service). La requalification est validée.

Concernant le groupe froid -30 Eco Faisceau (n° constructeur 4388) :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de la dernière requalification périodique. Ce document devra être transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 6 : L'exploitant transmettra la rapport de requalification périodique relatif au groupe froid -30 Eco Faisceau (n°4388).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

Il a été observé en inspection que :

- La chaudière vapeur n°1 (n° constructeur E4874) est en bon état visuel. La plaque d'identification confirme la pression de service d'une valeur de 10 Pa ;

- le groupe +5 SYST 1/2 Alfa Laval (n° constructeur 40170) est en bon état visuel. En revanche, la plaque d'identification indique une pression de service différente de la pression recensée dans le tableau de suivi des équipements sous pression. L'exploitant précise que cet écart résulte d'une réduction de la pression de service par rapport à la pression de service d'origine de l'équipement suite au changement de fluide.

- le groupe froid -30 Eco Faisceau (n° constructeur 4388) présente de la rouille et le calorifugeage est abîmé à un endroit. L'exploitant indique que cette détérioration est due aux interventions des opérateurs, qui prennent appui sur le calorifuge pour accéder à d'autres parties de l'équipement lors d'opérations de maintenance. Ce mode de fonctionnement n'est pas acceptable pour l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 7 : L'exploitant veillera à assurer la cohérence entre les caractéristiques figurant sur l'équipement et celles mentionnées dans le tableau de suivi des ESP et dans les rapports de vérification, ces derniers étant sensés refléter fidèlement les paramètres d'exploitation de l'appareil ayant fait l'objet du contrôle.

NC 8 : L'exploitant procédera à la remise en état du calorifugeage du groupe froid -30 Eco faisceau et de cette partie de l'équipement et mettra en œuvre les mesures nécessaires afin que cette pratique ne puisse plus se reproduire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

